

doctrine même de Benoît XIV : " Si la femme qui veut contracter mariage avec un infidèle est liée par un empêchement dirimant, cela suffit pour que le mariage soit tenu pour invalide directement quant à la femme, indirectement quant à l'homme, bien que celui-ci ne soit pas soumis à la juridiction de l'Eglise ; de même que si un Prince séculier déclare la nullité de tout contrat passé avec des étrangers, un tel contrat est nul, bien qu'un seul des contractants soit sujet du législateur."

Il faut chercher la raison de ceci dans le fait de la nécessité, pour contracter mariage, de l'habilité des deux parties. Si l'une d'elles n'est pas habile à contracter mariage, à raison d'un empêchement ecclésiastique quelconque, le mariage est nul et invalide de droit. C'est en vertu de cette loi que l'empêchement de disparité de culte, défendant à un baptisé de contracter mariage avec un non-baptisé, annule le mariage parce qu'il rend la partie baptisée inhabile à contracter mariage avec un infidèle.

Ce principe s'applique à tout empêchement dirimant de mariage : il s'applique avec la même rigueur et pour la même raison à l'empêchement de clandestinité. La nature même du contrat matrimonial demande l'habilité des deux contractants, à peine de nullité. Parce que la partie infidèle n'est pas soumise aux formalités imposées par l'Eglise, il ne s'ensuit pas que la partie baptisée participe à son exemption : c'est plutôt le contraire qui est vrai. Pour que le mariage soit valide entre un chrétien et un infidèle, il faut que le chrétien ne soit soumis à aucun empêchement ecclésiastique, et ceci est vrai de tout empêchement, même de celui de clandestinité.

Ce principe n'a pas été appliqué sous la discipline du Concile de Trente. D'après le décret *Tametsi*, l'exemption, pour la partie infidèle, des solennités du mariage se communiquait à la partie baptisée, de telle sorte qu'on en est venu peu à peu à croire que tout mariage célébré clandestinement entre un baptisé et un non-baptisé était valide de soi, à raison de l'exemption de la partie infidèle, exemption qui se serait communiquée à la partie chrétienne. On admettait bien que l'empêchement qui liait la partie baptisée, liait indirectement la partie infidèle ; mais on faisait une exception à la loi générale quand il s'agissait des solennités à apporter à la célébration du mariage.